

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

MEMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Pour : Le syndicat Force Ouvrière des Agents Territoriaux de la Ville de Laval, représenté par son Secrétaire Général Loïc Réveille, mandaté par la délibération en date du 31/05/2007 de l'assemblée générale du syndicat (**PJ 01**).

Contre : l'arrêté du maire de Laval n° T 2005-674 (**PJ 02**), en date du 29 novembre 2005, accordant à Monsieur Jean Claude Le Lay le bénéfice d'un congé spécial à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au terme du mandat du maire de Laval.

Le syndicat Force Ouvrière des Agents Territoriaux de la Ville de Laval, qui se réserve la faculté de présenter des observations orales lors de l'audience à laquelle sera appelée l'affaire, défère à la censure du Tribunal Administratif de Nantes l'arrêté du maire de Laval n° T 2005-674 en raison de son illégalité.

Exposé des faits.

Par courrier en date du 9 septembre 2005 (PJ03), Monsieur Le Lay, Ingénieur principal en position de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Laval, demandait au Préfet de la Mayenne de saisir la commission de déontologie de la Fonction Publique Territoriale afin qu'elle émette un avis sur son intention d'exercer à titre libéral sa profession d'architecte à compter du 1^{er} janvier 2006 après qu'il ait cessé définitivement ses fonctions le 31/12/2005. A ce courrier était joint la déclaration d'exercice d'une activité privée.

Par courrier en date du 28 septembre 2005 (PJ04), le maire de Laval informait le Préfet de la Mayenne des intentions de M. Le Lay, signifiait son accord et demandait au Préfet une saisine rapide de la commission nationale de déontologie de la fonction publique territoriale.

Par courrier en date du 6 octobre 2007 (PJ05), le Préfet de la Mayenne a transmis à la commission nationale de déontologie le dossier de Monsieur Le Lay.

Le 2 novembre 2005, la commission nationale de déontologie rendait son avis n° T2005-547 (**PJ 06**). La commission a considéré que les activités envisagées par M. Le Lay étaient compatibles avec ses fonctions antérieures : « *sous réserve que M. Claude LE LAY n'ait pas de relations professionnelles jusqu'au 31 décembre 2010, avec la commune de Laval, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune de Laval ou à un établissement public dont elle est membre ;...* ». Dans son avis la commission a considéré que M. Le Lay était en retraite à compter du 31 décembre 2005.

Par courrier en date du 28 novembre 2005 (PJ07), Monsieur Jean Claude Le Lay, Ingénieur principal en position de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Laval, sollicitait le maire de Laval pour qu'il mette fin

à son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGST de la Ville de Laval à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dès le lendemain 29 novembre 2005, le maire de Laval, par arrêté n° T 2005-674 (**PJ02**), faisait suite à la demande de Monsieur Le Lay en mettant fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGST de la Ville de Laval à compter du 1^{er} janvier 2006. Par ailleurs, dans ce même arrêté, le maire de Laval accordait à Monsieur Le Lay le bénéfice du congé spécial jusqu'au terme du mandat de l'équipe municipale. Ce, alors même que M. Le Lay ne se trouvait pas être dans la situation d'une décharge de fonction à l'initiative de l'autorité territoriale.

Le 29 novembre 2005, l'ensemble du personnel de la Ville de Laval était convié par mail (**PJ08**) à une cérémonie prévue le 15 décembre 2005 pour la célébration du départ en retraite de M. Le Lay. Une collecte était organisée pour le cadeau qui est habituellement remis aux retraités.

Le 15 décembre 2005, la cérémonie (**PJ09, photographies**) s'est tenue en présence du maire, des élus, du personnel, des entreprises, avec la remise de cadeaux, remise de la médaille de la Ville de Laval, proposition du maire de Laval d'apposer une plaque au nom de l'ancien DGST sur tous les bâtiments municipaux construits sous sa direction, etc... autant d'égards qui ne sont généralement pas réservés à des agents déchargés de leur fonction contre leur gré.

Le 10 février 2006, le journal « *Le Haut Anjou* », dont la diffusion sur Laval est quasi confidentielle, publiait une annonce légale (**PJ10**) relative à la création de « *la société d'architecture Jean Claude Le Lay* » domiciliée au 9 rue de Cheverus dans des locaux propriété de la SACOLA SEML, société d'économie mixte locale contrôlée par la Ville de Laval.

Le 16 mars 2006, l'hebdomadaire « *Le Courrier de la Mayenne* » dans son article intitulé « *À propos d'un faux départ en retraite mais vrai congé spécial* » (**PJ11**) rendait compte de la réalité de la situation de M. Le Lay. Le directeur Général des Services interviewé par l'hebdomadaire précisait : « *J'ai souhaité personnellement qu'il continue d'exercer sa fonction jusqu'à la fin du mandat alors qu'il voulait prendre du recul. En contrepartie de ce congé, il assure le suivi des grandes opérations structurantes de la ville au sein de la SACOLA* ».

Le 11 juillet 2006, la commission nationale de déontologie rendait au premier ministre son rapport d'activité pour l'exercice 2005. En page 30 du dit rapport (**PJ12**), elle cite, pour illustrer la notion de « *réserve très étendue* » dans son appréciation de la compatibilité de l'exercice d'une activité privée d'un fonctionnaire avec ses anciennes fonctions, deux cas pour l'ensemble du territoire national, dont l'un n'est autre que celui de Monsieur Le Lay. La commission caractérisait sa situation en ces termes :

« c) *Une réserve étendue*

Enfin, dans deux cas la commission a émis des réserves très étendues, compte tenu des responsabilités des intéressés et de l'importance des relations qu'ils avaient nouées dans le cadre de leurs activités publiques (1,7% de l'ensemble des avis avec réserves contre 3,4% en 2004 et 2,2% des seuls avis avec réserves concernant les collectivités territoriales contre 4,55% en 2004).

Le premier était....

Le second était ingénieur en chef, directeur général des services techniques d'une commune. Il souhaitait créer une agence d'architecture dans la même commune. L'avis a été favorable sous réserve qu'il n'ait pas de relations professionnelles " avec cette commune, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune ou à un établissement public dont elle est membre " (avis T 2005-547 du 2 novembre 2005) »

Par courrier en date du 26 août 2006 (PJ13), les représentants FO du personnel siégeant en Commission Administrative Paritaire de catégorie A informaient le président de la commission nationale de déontologie de la fonction publique sur la réalité de la situation de Monsieur Le Lay.

Par courrier en date du 22 septembre 2006 (PJ14), le maire de Laval donnait réponse à la demande d'éclaircissement émanant du président de la commission nationale de déontologie, qui lui avait été transmise le 7 septembre 2006, à propos de la situation réelle de Monsieur Le Lay.

Par courrier en date du 6 octobre 2006 (PJ15), le président de la commission nationale de déontologie rappelait au maire de Laval les réserves que devait satisfaire M. Le Lay pour que l'exercice de son activité privée reste compatible avec ses fonctions publiques antérieures.

DISCUSSION

Intérêt à agir.

Par son objet même, le Syndicat Force ouvrière des Agents Territoriaux de la Ville de Laval se doit de défendre le strict respect des règles statutaires qui définissent les droits et obligations des fonctionnaires territoriaux. L'attribution d'un avantage à un fonctionnaire dès lors que celui-ci ne remplit pas les conditions requises par la loi pour qu'il puisse y prétendre, constitue une grave rupture d'égalité de traitement de l'ensemble des fonctionnaires.

Par ailleurs, dans une période où la fonction publique et ses agents voient leur image ternie par des campagnes injustifiées présentant les fonctionnaires comme des nantis bénéficiant, par leurs statuts, d'avantages exorbitants par rapport aux autres salariés, il importe que le syndicat dénonce très fermement des situations parfaitement anormales, illégales et qui donneraient du crédit à de telles campagnes de dénigrement.

En l'espèce, l'attribution du congé spécial à M. Le Lay apparaît tout particulièrement choquante à plusieurs égards :

En premier lieu, ainsi qu'il sera démontré ci après, M. Le Lay bénéficie par l'octroi d'un congé spécial, rémunéré à 100 % de son traitement, d'une mesure de protection qui est prévue par le statut comme l'une des options de choix possibles dans le cadre très particulier de la gestion des décharges de fonction. En effet, Il s'agit d'une des options possibles pour les agents déchargés de fonction à l'initiative de l'autorité territoriale et qui ont plus de 55 ans. La loi a prévu, en raison du coût d'une telle mesure pour le contribuable, que le nombre d'agent bénéficiant d'un tel dispositif soit limité à un seul agent par collectivité. De sorte qu'en cas de

réelle décharge de fonction, l'agent qui serait concerné et bien qu'il remplirait les conditions fixées par la loi, ne pourrait pas bénéficier de cette mesure de protection, le quota étant épuisé par le bénéfice de cette mesure de protection accordée à Monsieur Le Lay.

En second lieu, l'octroi du bénéfice du congé spécial à M. Le Lay, rémunéré à hauteur de 100 % de son traitement indiciaire par la collectivité, dans un contexte où celui-ci exerce une activité privée dont certains aspects sont en lien direct avec ses activités antérieures en tant que fonctionnaire public, pose bien évidemment la question du respect tant par la Ville de Laval que par M. Le Lay des obligations éthiques et déontologiques prévues par le statut et par l'article 432-13 du code Pénal. A cet égard, la Ville de Laval sème elle-même le doute par les propos de son Directeur Général des Services interviewé par le Courrier de la Mayenne le 16 mars 2006 (PJ11) :

*« J'ai souhaité personnellement qu'il continue d'exercer sa fonction jusqu'à la fin du mandat alors qu'il voulait prendre du recul. **En contrepartie de ce congé**, il assure le suivi des grandes opérations structurantes de la ville au sein de la SACOLA »*

Ces propos sont parfaitement contradictoires avec les réserves imposées à M. Le Lay par la commission nationale de déontologie, lesquelles lui interdisent formellement toute relation avec son ancien employeur et la SACOLA, société d'économie mixte locale contrôlée par la Ville de Laval :

« sous réserve que M. Claude LE LAY n'ait pas de relations professionnelles jusqu'au 31 décembre 2010, avec la commune de Laval, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune de Laval ou à un établissement public dont elle est membre ;...

L'exposé des faits démontre à l'évidence qu'il y a eu un montage concerté entre M. Le Lay et l'autorité territoriale afin que M. Le Lay assure effectivement des prestations convenues avec l'autorité territoriale en contrepartie du bénéfice du congé spécial, lequel n'a rien de gracieux puisque son bénéficiaire perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire. Ceci contrevient de toute évidence aux dispositions déontologiques applicables aux fonctionnaires, à l'article 432-13 du code pénal mais également au code des marchés publics puisqu'il s'agit de prestations intellectuelles confiées en dehors de toute procédure de mise en concurrence, en dehors de tout dispositif de nature contractuelle qui permette de garantir l'exécution des prestations par le contrôle des services municipaux. En effet, par définition un agent en congé spécial est avant tout en congé n'a plus aucun lien hiérarchique avec sa collectivité.

En troisième lieu, l'octroi du bénéfice du congé spécial est un dispositif très favorable au regard du calcul des droits à pension. En effet, le traitement versé pendant le congé spécial est soumis à cotisation pour la retraite et ouvre des droits. De sorte que Monsieur Le Lay, qui pouvait faire valoir ses droits à pension à compter du 15 décembre 2005, date anniversaire de ses soixante ans, bénéficie de 100 % de son traitement indiciaire en lieu et place de sa pension qui aurait été au plus égale à 75 % de son traitement indiciaire. De plus, la période de congé spécial est assimilable à une période d'activité. Ainsi, au terme de son congé spécial, M. Le Lay pourra bénéficier des dispositions de majoration par « sur côte » qui ont été introduites par la réforme Fillon sur le régime de retraite des fonctionnaires. Dans une période où la recherche d'un équilibre financier des régimes de retraite des fonctionnaires pourrait conduire

à un nouvel allongement de la durée de cotisation de l'ensemble des cotisants, l'existence de tels abus pose réellement question.

Enfin, il convient de rappeler que la Ville de Laval a déjà été condamnée pour de graves irrégularités dans la gestion statutaire de la carrière de Monsieur Le Lay. C'est ainsi que le détachement de Monsieur Le Lay à la Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés de Laval a été annulé par votre tribunal (**jugement n° 96-3720 en date du 30 novembre 2000, confirmé par arrêt de la CAA de Nantes n°01NT00157 en date du 6 décembre 2002, PJ 16 et 17**) au motif notamment que ce détachement contrevenait aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

L'intérêt à agir du Syndicat Force Ouvrière des agents est par conséquent pleinement justifié.

Délais de recours.

L'arrêté individuel de Monsieur Le Lay, tout comme l'ensemble des décisions individuelles affectant les agents municipaux, a fait l'objet d'une simple notification à l'intéressé et n'a pas fait l'objet d'une mesure de publicité. Il ne figure pas dans la publication du recueil des actes administratifs qui est accessible au public. De plus, cette décision individuelle n'a pas fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité exercé par la Préfecture puisque ce type d'acte administratif ne fait plus partie de la liste des actes transmissibles au contrôle de légalité.

Par conséquent, en l'absence de toute mesure de publicité de l'arrêté contesté, le délai de recours contentieux n'a pas commencé à courir à l'égard des tiers. Le Syndicat Force Ouvrière des municipaux peut donc, à tout moment, saisir le juge administratif d'une demande d'annulation de cet acte.

Illégalité externe.

L'arrêté octroyant le bénéfice du congé spécial à Monsieur Le Lay n'a pas été précédé de la consultation pour avis de la commission administrative paritaire de catégorie A. Alors même que cette consultation est obligatoire.

Illégalités internes

Violation de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 99 de la loi du 26 janvier 1984, traitant des conditions ouvrant droit au bénéfice du congé spécial, est le dernier article de la section n° II de la loi intitulée «**PERTE D'EMPLOI**». Le positionnement de cet article dans cette section a bien un sens, il signifie que les dispositions qui s'y rattachent s'appliquent nécessairement aux fonctionnaires qui sont en situation d'**avoir perdu leur emploi** à l'initiative exclusive de leur employeur. Perte d'emploi qui peut résulter d'une procédure de décharge de fonction à l'initiative de l'autorité territoriale ou tout simplement de mesures de réorganisation de service entraînant la suppression d'emplois fonctionnels.

La situation de M. le Lay est en réalité aux antipodes d'une perte d'emploi. En effet, le 25 novembre 2005, il demande lui-même à ce que le maire de Laval mette fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGST de la Ville de Laval. Par ailleurs, le détachement de M. Le

Lay, prononcé en février 2001, arrive à son terme normal prévu en février 2006 et celui-ci ne fait pas mystère de son intention de faire valoir ses droits à la retraite puisqu'il aura ses soixante ans le 15 décembre 2005. C'est d'ailleurs cette fiction qui est présentée à l'ensemble du personnel qui est invité à venir célébrer son départ en retraite le 15 décembre 2005, jour même de l'anniversaire des soixante ans de M. Le Lay. C'est aussi en sa qualité de « *Directeur de collectivité territoriale en retraite* » que Monsieur Le Lay figure depuis 2006 sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Mayenne. (PJ18).

A l'évidence, M. Le Lay, qui ne se trouvait pas en situation de perte d'emploi du fait de son employeur, ne pouvait pas bénéficier du congé spécial que lui a accordé le maire de Laval. L'arrêté n° T 2005-674, pris en violation de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984, encourt l'annulation.

Violation du décret n° 88-614 du 6 mai 1988.

L'exposé des faits démontre que le bénéfice du congé spécial accordé par le maire de Laval à Monsieur Le Lay n'est en réalité que la contrepartie financière de son acceptation de réaliser, dans le cadre sa nouvelle activité privée, des prestations pour le compte de la Ville de Laval et de la SACOLA. Le Directeur Général des Services de la Ville de Laval l'indique clairement dans l'interview réalisée le 16 mars 2006 par l'hebdomadaire « *Le Courrier de la Mayenne* » et transcrite dans son article intitulé « *A propos d'un faux départ en retraite mais vrai congé spécial* » (PJ11) :

*« J'ai souhaité personnellement qu'il continue d'exercer sa fonction jusqu'à la fin du mandat alors qu'il voulait prendre du recul. **En contrepartie de ce congé, il assure le suivi des grandes opérations structurantes de la ville au sein de la SACOLA** ».*

Le décret n° 88-614 du 6 mai 1988, pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précise en son article 9 :

« Article 9

...

Au cas où l'intéressé aurait accepté des fonctions dans une entreprise privée visée à l'article 175-1 du code pénal, les émoluments du congé spécial cessent d'être versés.

... »

Le contenu de l'article 175-1 de l'ancien code pénal a été repris dans l'article 432-13 du nouveau code pénal consacré à la prise illégale d'intérêts, il stipule :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat

comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. ».

L'article 9 du décret 88-614 du 6 mai 1988 rappelle l'incompatibilité du congé spécial avec des situations prohibées par l'article 432-13 du code pénal, incompatibilité qui doit, à minima, se traduire par la cessation du versement des émoluments dus au titre du congé spécial.

La SACOLA se trouve être une société d'économie mixte locale contrôlée par la Ville de Laval. Elle réalise l'essentiel des opérations structurantes de la Ville de Laval dont la ZAC de la gare, ainsi que l'a précisé le directeur Général des services de la Ville de Laval. Les liens entretenus entre M. le Lay et la SACOLA sont très étroits. En effet, Monsieur Le Lay a dirigé cette société durant la période où il se trouvait être en détachement à la Société d'Habitations à Loyers Modérés de la Ville de Laval. Après la réintégration de Mr Lelay au sein des services municipaux, suite à l'annulation de son détachement, il a, en raison de ses fonctions de DGST, entretenu des rapports quotidiens avec cette société. Par ailleurs, la SACOLA héberge dans des locaux dont elle est propriétaire, situés au 9 rue de Cheverus à Laval, le siège de la société « *Jean Claude Le Lay Architecture* ».

A l'évidence, le congé spécial de M. Le Lay, conçu par la Ville de Laval comme la contrepartie de prestations réalisées par M. Le Lay pour le compte de la SACOLA ou pour elle même, viole les dispositions de l'article 9 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988, viole des dispositions de l'article 432-13 du code pénal. En conséquence l'arrêté n° T 2005-674 encourt l'annulation.

CONCLUSION

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, le syndicat Force Ouvrière des Agents Territoriaux de la Ville de Laval, représenté par son Secrétaire Général, M. Loïc Réveille, conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de prononcer l'annulation de l'arrêté du maire de la Ville de Laval n° T 2005-674 en date du 29 novembre 2005.

Le 5 juin 2007

**Pour le Syndicat Force Ouvrière Agents Territoriaux de la Ville de Laval
Le Secrétaire Général**

Loïc Réveille.

TABLEAU DES PIÈCES JOINTES

N°	Intitulé de la pièce
01	Délibération en date du 31/05/2007 de l'assemblée générale du syndicat mandatant le Secrétaire Général du Syndicat pour demander l'annulation de l'arrêté du maire de Laval n° T 2005-674, en date du 29 novembre 2005.
02	Arrêté du maire de Laval n° T 2005-674, en date du 29 novembre 2005, accordant à Monsieur Jean Claude Le Lay le bénéfice d'un congé spécial.
03	Demande, en date du 9 septembre 2005, de M. Le Lay au Préfet de la Mayenne de saisir la commission de déontologie de la Fonction Publique territoriale afin qu'elle émette un avis sur son intention d'exercer à titre libéral sa profession d'architecte à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
04	Courrier en date du 28 septembre 2005 du maire de Laval informant le Préfet de la Mayenne des intentions de M. Le Lay.
05	Courrier en date du 6 octobre 2007 (PJ05), transmission du Préfet de la Mayenne à la commission nationale de déontologie du dossier de Monsieur Le Lay.
06	Avis n° T2005-547 de la commission nationale de déontologie.
07	Demande, en date du 28 novembre 2005, de Monsieur Jean Claude Le Lay au maire de Laval, sollicitant la fin à son détachement sur emploi fonctionnel à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
08	Invitation, en date du 29 novembre 2005, du personnel municipal à la cérémonie de départ de M. Le Lay.
09	Photographies de la cérémonie du 15/12/2005.
10	Annonce légale du Haut Anjou, en date du 10 février 2006, relative à la création de « <i>la société d'architecture Jean Claude Le Lay</i> ».
11	Article en date du 16 mars 2006 du courrier de la Mayenne intitulé « <i>A propos d'un faux départ en retraite mais vrai congé spécial</i> ».
12	Extrait (page 30) du rapport d'activité pour l'exercice 2005 de la commission nationale de déontologie t au premier ministre son.
13	Courrier, en date du 26 août 2006, des représentants FO du personnel siégeant en Commission Administrative Paritaire de catégorie A au président de la commission nationale de déontologie de la fonction publique.
14	Réponse en date du 22 septembre 2006 du maire de Laval au président de la commission nationale de déontologie de la fonction publique.
15	Courrier, en date du 6 octobre 2006, du président de la commission nationale de déontologie au maire de Laval.
16	Jugement n° 96-3720 en date du 30 novembre 2000.
17	Arrêt de la CAA de Nantes n°01NT00157 en date du 6 décembre 2002.
18	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Mayenne pour l'année 2006.



Syndicat FORCE OUVRIERE
des agents territoriaux de la Ville de Laval
94, rue de Rennes
53000 Laval

Délibération de l'Assemblée Générale du Syndicat du 31 mai 2007

Extrait

Sous la présidence de son Secrétaire : Loïc Réveille

Des assesseurs : Florence Chartier
Jean-Christophe Blanchard

Des Secrétaires de séance : Philippe Serre
Christian Persin

L'Assemblée Générale du Syndicat Force Ouvrière des Agents Territoriaux de la Ville de Laval, réunie le 31 mai 2007 à 15h00 à l'Union Départementale Force Ouvrière de la Mayenne, 10 rue du Docteur Ferron 53000 Laval :

Constata que la décision d'accorder le bénéfice d'un congé spécial rémunéré à M. Jean Claude Le Lay :

- apparaît comme illégale,
- que cette décision est de nature à nuire à l'image de l'ensemble des fonctionnaires en raison du caractère exorbitant de l'avantage consenti à l'intéressé,
- que cet avantage contribue également au déficit financier de la CNRACL, notre caisse de retraite, en ouvrant des droits nouveaux à l'intéressé sans que celui-ci soit soumis à une quelconque obligation de service,
- que ce congé spécial contrevient aux interdits fixés par l'article 432-13 du code pénal qui s'appliquent à tous les fonctionnaires qui ont cessé définitivement leur activité.

Décide, compte tenu des éléments précités et de leur gravité, à l'unanimité des membres présents, de mandater notre secrétaire Loïc Réveille pour ester en justice avec l'objectif d'obtenir l'annulation de l'arrêté du maire de Laval n° T 2005-674, en date du 29 novembre 2005, octroyant à M. Le Lay le bénéfice d'un congé spécial jusqu'en mars 2008.

Les secrétaires de séance :

Philippe Serre

Christian Persin

Le Secrétaire du Syndicat :

Loïc Réveille

République Française
MAIRIE DE LAVAL
 (Mayenne)

L'AN DEUX MILLE CINQ

LE VINGT NEUF NOVEMBRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAVAL,

ARRETE T-2005-674.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris en application de l'article 99 de la loi précitée et relatif au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude LE LAY, ingénieur principal, en date du 29 Août 2005, détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques, sollicitant l'octroi d'un congé spécial ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude LE LAY de mettre fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté T 2005-673 du 29 Novembre 2005 mettant fin au détachement sur l'emploi fonctionnel de Monsieur Jean-Claude LE LAY à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

ARRETONS

Notifié-le 20 DEC. 2005

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté :

23 Décembre 2005

Signature de l'agent :



Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LE LAY ingénieur principal au 9^{ème} échelon, indice brut 966, indice majoré 782, est admis au bénéfice du congé spécial, à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Article 2 : Le bénéfice du congé spécial se terminera à la fin du mandat en cours du Maire, soit au plus tard le 31 Mars 2008.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude LE LAY devra, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année informer la Ville de Laval de l'état des activités publiques et privées exercées au cours du semestre précédent.

Il devra en outre communiquer l'identité de l'employeur et le montant des émoluments perçus.

Article 4 : Pendant la durée du congé spécial et sous réserve des activités exercées par l'intéressé, Monsieur Jean-Claude LE LAY percevra le traitement indiciaire afférent à l'indice brut 966, 782 majoré.

Article 5 : Dans un délai d'un an à compter de la date de mise en congé spécial, Monsieur LE LAY Jean-Claude peut demander que les émoluments devant servir de base au calcul de sa pension CNRACL soient ceux afférents à l'indice correspondant à l'échelon détenu depuis au moins six mois dans le dernier emploi fonctionnel.

Cette demande oblige l'intéressé à supporter les retenues pour pension sur la base des mêmes émoluments, à compter de la date de cessation des fonctions.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Principal

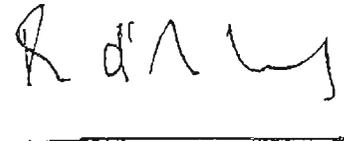
A LAVAL

Pour ampliation et par délégation,

Le Maire,

Catherine ROBIN-DESILE
Attaché Principal,
Responsable du service
Gestion Administrative du Personnel

François D'AUBERT.



Jean Claude Le Lay
Architecte d.p.l.g

Monsieur le Préfet de la MAYENNE
Préfecture
46 Rue MAZAGRAN
53015 LAVAL

Laval le , 9 septembre 2005

Objet : Cessation d'activités
Demande de saisine de la Commission
de déontologie de la F.T.P.

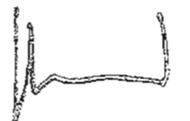
Monsieur le Préfet,

Actuellement, ingénieur principal, directeur général des services techniques de la ville de LAVAL, j'ai l'intention, à la suite de ma cessation définitive d'activités au sein de la collectivité au 31 décembre 2005, de pouvoir exercer à titre libéral ma profession d'architecte d.p.l.g. à partir du 1 janvier 2006.

A ce titre, conformément au décret n° 95 -168 du 17 février 1995, je vous prie de trouver ci-joint le dossier permettant la saisine de la commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale, afin que celle-ci puisse se prononcer sur cette demande.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous réserverez à ma démarche et reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire Monsieur le Préfet en l'assurance de ma respectueuse considération.



Jean Claude LE LAY



Direction générale des services

Dossier suivi par : Jean-Jacques DELORY

Tél : 02.43.49.43.18

Fax : 02.43.49.46.61

Courriel : jj.delory@mairie-laval.fr

Réf : JJD/MCL/2005

Objet : cessation définitive d'activités de JC Le Lay
Saisine de la commission de déontologie de la F.P.T.

PJ : 4

Laval, le 26 SEP. 2005

Le maire

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
Préfecture
46, rue Mazagran

53015 LAVAL cedex

Monsieur le Préfet,

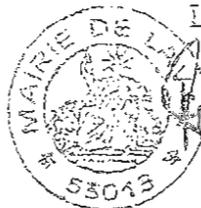
M. Jean-Claude Le Lay, directeur général des services techniques de la ville, cessera son activité professionnelle au sein de nos services le 31 décembre prochain. Architecte D.P.L.G., il souhaite poursuivre une activité dans un cadre libéral et constituer une société commerciale.

Sa qualité de fonctionnaire ayant exercé des responsabilités au niveau local conduit à solliciter l'avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir saisir cette commission et vous adresse, à cet effet, 3 exemplaires du dossier réglementaire.

Pour ma part, je suis tout à fait favorable au projet qu'entend mener M. Le Lay et serai sensible à recueillir au plus tôt l'avis de la commission.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire,



François d'AUBERT

Toute correspondance
doit être adressée
à Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place du 11 Novembre
B.P. 1327
53013 LAVAL cedex

Tél. 02 43 49 43 00
www.mairie-laval.fr

DECLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE.

(Décret n°95-168 du 17 février 1995).

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si, souhaitant exercer une activité dans le secteur privé, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

1. Vous êtes fonctionnaire territorial :
 - vous faites une demande de disponibilité ;
 - vous êtes déjà en disponibilité ;
 - vous êtes sur le point de cesser définitivement vos fonctions
2. Vous êtes un agent non titulaire de droit public employé de manière continue depuis plus d'un an par une collectivité locale ou un établissement public ou collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale ;
 - vous faites une demande de congé sans rémunération ;
 - vous bénéficiez déjà d'un congé sans rémunération.
3. Vous étiez fonctionnaire territorial ou agent non titulaire et vous avez cessé définitivement vos fonctions depuis moins de cinq ans.
4. Si vous étiez non titulaire, vous devez avoir été employé de manière continue pendant plus d'un an par une collectivité locale ou un établissement public ou avoir été collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale.

Nom : LE LAYPrénom : JEAN CLAUDE

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Dernière autorité territoriale employeur :

Ville de Laval

I -- Quelle est votre situation actuelle vis-à-vis de la fonction publique territoriale ? (*)

Vous êtes fonctionnaire titulaire Vous êtes stagiaire Vous êtes agent non titulaire de droit public Vous demandez à être placé en disponibilité Vous êtes déjà en disponibilité Depuis quelle date ? 6.11.91 (**)Vous demandez à bénéficier d'un congé sans rémunération Vous bénéficiez déjà d'un congé sans rémunération

Depuis quelle date ? .../.../... (**)

Vous allez cesser définitivement vos fonctions Vous avez déjà définitivement cessé vos fonctions

Depuis quelle date ?/.../... (**)

*) Cochez la case correspondante.

**) Jour/ mois/ années.

II – Pour les cinq années précédant la cessation définitive de vos fonctions, votre départ en disponibilité ou congé sans rémunération, vous préciserez quelles ont été vos fonctions, les différentes étapes de votre carrière en indiquant pour chacune d'entre elles :

- la collectivité locale, l'établissement public et, le cas échéant, l'administration ou l'établissement hospitalier, auxquels vous apparteniez ainsi que le service ;
- le ou les cadres d'emplois et, le cas échéant, le ou les corps dont, fonctionnaire, vous faisiez partie ;
- le ou les grade(s) que, fonctionnaire, vous déteniez ;
- l'emploi spécifique que vous occupiez (joindre la délibération créant cet emploi) ;
- le contrat que vous a été établi en qualité d'agent non titulaire de droit public (joindre le contrat) ;
- les fonctions que vous exerciez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance).

1981 – 2005 – Ville de Laval – Ingénieur subdivi. municipale
Ingénieur Principal
Fonction : Directeur Général des services techniques

III – Vous souhaitez exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel :

Dans quelle entreprise ou quel organisme ? (préciser s'il s'agit de l'exercice d'une activité libérale) :

Nom ou raison sociale : Jean Claude LEVY
Archi. Vete. d. p. l. g. – à titre libéral.
Adresse, téléphone :

Coordonnées de la personne chargée de votre dossier de recrutement au sein de l'entreprise ou de l'organisme :

Secteur d'activité de l'entreprise : Architecture, Conseil, Expertise
(joindre les statuts de l'entreprise ou de la profession considérée).

Quelle sera votre fonction ou votre activité ?

A quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité ? – 1^{er} Janvier 2006

IV – Déclaration sur l'honneur.

Je soussigné (nom, prénom) : Jean Claude

- (1) souhaitant partir en disponibilité à partir du .../.../... (**)
- en position de disponibilité depuis le .../.../... (**)
- souhaitant bénéficier d'un congé sans rémunération à partir du .../.../... (**)
- en congé sans rémunération depuis le .../.../... (**)
- ayant définitivement cessé mes fonctions le .../.../... (**)
- me préparant à cesser définitivement mes fonctions le 31/12/05 (**).

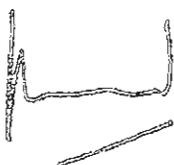
et souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme (2) :
à titre libéral (Création d'une agence d'archi. Vete.)
déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir été chargé de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cet organisme ou de cette entreprise ;
- ne pas avoir été chargé la passation, au nom d'une autorité territoriale ou de l'Etat de marchés ou de contrat avec cet organisme ou cette entreprise ;

- ne pas avoir été chargé de donner des avis sur les marchés publics passés avec cet organisme ou cette entreprise.

Fait à *Paris* le... *3.12.2005* ...

Signature :



Jean-Claude Le Vray

Rayer les mentions inutiles et compléter.

(1) Préciser le nom et les coordonnées.

(**) Jour/ mois/ année.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
ET ACTIONS DE L'ETAT

LAVAL, LE 06 OCT. 2005

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Claudine RAHLI
Téléphone : 02.43.01.52.26

Le préfet:

à

Monsieur le président de la commission de déontologie
(fonction publique territoriale)
Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction
publique territoriale
2 place de Saussaies
75800 PARIS cedex

Objet : dossier de Monsieur Le Lay

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en triple exemplaire, le dossier de Monsieur Jean-Claude Le Lay, directeur général des services techniques de la ville de Laval qui souhaite poursuivre une activité professionnelle après son départ de la collectivité. Cette dernière émet un avis favorable au projet de son agent et me demande de vous faire parvenir son dossier afin que la commission de déontologie émette un avis.

Je vous adresse également, à toutes fins utiles, copie du courrier reçu de la collectivité, à l'appui de cette demande.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Muriel NGUYEN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 4 novembre 2005

C. P. C. 2005-94
2005-017
LE LAY

COMMISSION INSTITUÉE PAR
L'ARTICLE 67 DE LA LOI N° 93-122
DU 28 JANVIER 1993
- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -

Le ministre de l'intérieur

à
monsieur Le Maire de Laval

Affaire suivie par : Hénriette SUSO
Tél. : 01 49 27 32 85
Fax : 01 49 27 43 59
E-mail : henriette.suso@interieur.gouv.fr

Bureau du personnel

OBJET : Avis de la Commission instituée par l'article 67 de la loi n° 93-122 du 28 janvier 1993
- Fonction publique territoriale.
Dossier n° T 2005-547 monsieur Claude LE LAY, Ingénieur en chef.

PJ : 1 original de l'avis

La Commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale réunie le Mercredi 2 novembre 2005 sous la présidence de M. Michel BERNARD, a procédé à l'examen de la situation de l'agent relevant de votre autorité dont le nom est cité en objet et a émis un avis.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli cet avis dont vous remettrez une copie à l'agent concerné, dans les plus brefs délais.

En application de l'article 11 du décret n° 95-168 du 17 février 1995 (JO du 19 février 1995) complété par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 (JO du 12 juillet 1995), vous disposez d'un mois à compter du Mercredi 2 novembre 2005 pour faire connaître à l'agent concerné votre décision sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions qu'il a précédemment exercées. Au terme de ce délai, si vous n'avez pas notifié votre décision à l'agent concerné, celle-ci sera réputée conforme à l'avis de la commission.

Le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Direction des élus locaux
Direction
Direction

Pascal GIRAULT

COMMISSION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 87
DE LA LOI N° 93-122 DU 29 JANVIER 1993

« FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE »

avis n° 7 1005-547

Paris, le 2 novembre 2005

la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (fonction publique territoriale),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 95 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, notamment son article 87 modifié par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 ;

Saisie par le maire de Laval (53), par lettre du 6 octobre 2005 enregistrée au secrétariat de la commission le 19 octobre 2005, de la déclaration d'exercice d'une activité privée, présentée par M. Claude LE LAY, ingénieur en chef nommé sur un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques ;

Composée, au cours de sa séance du mercredi 2 novembre 2005 de M. BERNARD, président, M. RICHARD, conseiller maître à la Cour des comptes, MM. POULENAT, ROURE, et DENIS, personnalités qualifiées, Mme SUSO, représentant le directeur général des collectivités locales ;

Après avoir entendu le rapport de M. SCHWARTZ, conseiller d'Etat ;

L'intéressé ayant été, conformément à l'article 11 du décret du 17 février 1995, mis à même de présenter ses observations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 17 février 1995 modifié :

« I - Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par l'article 72 de la loi susvisée du 11 janvier 1984, l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986 sont les suivantes :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

a) soit de surveiller ou contrôler cette entreprise

b) soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée;

- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives,, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

Il - Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, dans un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction. ” ;

Considérant que M. Claude LE LAY à la retraite à compter du 31 décembre 2005, souhaite créer une agence d'architecture afin d'exercer une activité privée libérale à Laval (53) ;

Considérant qu'au cours des cinq années précédant le 31 décembre 2005, l'intéressé a exercé ses fonctions de directeur général des services techniques à la mairie de Laval (53) ;

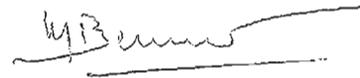
Considérant que l'activité exercée par M. Claude LE LAY n'est pas une activité en entreprise ; que, dès lors, les dispositions du 1° du I de l'article 1^{er} du texte précité ne sont pas applicables en l'espèce ;

Considérant qu'il n'apparaît pas non plus que l'activité que l'intéressé exerce soit de nature à porter atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes ou à risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service, son indépendance ou sa neutralité, sous réserve que M. Claude LE LAY n'ait pas de relations professionnelles jusqu'au 31 décembre 2010, avec la commune de Laval, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune de Laval ou à un établissement public dont elle est membre ;

REND L'AVIS SUIVANT :

L'activité que M. Claude LE LAY souhaite exercer, est compatible avec ses fonctions antérieures sous la réserve ci-dessus.

Le Président,



Michel BERNARD

Jean Claude Le Lay
Architecte d.p.l.g

Monsieur le Maire de LAVAL
Hôtel de ville
Place du 11 novembre
53000 LAVAL

Laval le, 28 novembre 2005

Objet ; Demande de fin de détachement

Monsieur

Actuellement ingénieur principal exerçant par voie de détachement sur un poste fonctionnel la direction générale des services techniques ; je sollicite la fin de cette mise en détachement à partir du 1 janvier 2006.

Avec mes remerciements,

Je vous prie de croire Monsieur le Maire en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean Claude LELAY

-----Message d'origine-----

De : Rivet, Christelle

Envoyé : mardi 29 novembre 2005 11:30

À : Maujeul, Ghislaine; Meignan, Béatrice; Mellier, Frédéric; Melot, Marie-France; Métras, Edith; Mézière, Marie-Jo; Michaud, Olivier; Michel, Claudine; Mongondry, Christophe; Mongondry, Florence; Monsimier, Marie-Thérèse; Moreau, Bénédicte; Morice, Marie-Cécile; Morin, Jean-Luc; Morteveille, Martine; Mulet, Sandrine; Muller, Elisabeth; Navinel Stéphane; Nedjaaï, Odile; Néel, Véronique; Nicolas, Yannick; Nicolle, Danielle; Normand, Aurélie; Office, Tourisme; Ollivier, Mikael; Ouchibou, Abdellatif; Outin, Danielle; Pacilly, Farida; Pacor, Jean-Marc; Pacory, Dominique; Pare, Loïc; Patrimoine; Paumard, Isabelle; Paumard, Sylvie; Perati, Sylviane; Percher, Liliane; Perigois, Amandine; Perlemoine, Isabelle; Perrier, Christian; Perrot, Janine; Persin, Christian; Peslerbe, Marie-Noëlle; Peslier, Emilie; Petit, Claude; Petite Enfance; Piau, Stéphane; Piau, Stéphanie; Paud, Frédéric; Pichot, Véronique; Picot, Véronique; Piel, Aurélie; Pinçon, Michelle; Pires, Angélique; Planche, Aymeric; PLIE; Plourdeau, Bernard; Plumas, Françoise; Pointeau, Chantal; Poirier, Maryline; Poirson, Patrice; Poisson, Alain; Police Municipale; Portais, Chantal; Pouteau, Céline; Pouteau, Gérard; Pouteau, Patricia; Prat, Annie; Prioul, Claudine; Quelen, Denis; Quinton, Michel; Rabier, Claude; Raimbault, Delphine; Ralu, Marie-Françoise; Régent, Annie; Régie Scolaire; Réglementation; Regnaut, Didier; Remande, Dominique; Rémond, Patricia; Renault, Brigitte; Renault, Christophe; Renault, Sarah; René, Joelle; Résidence de l'Épine; Résidence Excalibur; Reymond, Didier; Richard, Maryvonne; Rigourd, Alain; Rigourd, Dominique; Rio, Gabrielle; Ritouet, Thierry; Rivet, Christelle; Rivière, Agnès; Rivière, Régine; Robert, Sylvie; Robin-Desile, Catherine; Rocton, Simone; Romarie, Muriel; Roullier, Sandra; Rousseau, Joelle; Rousseau, Karine; Rousseau, Patrick; Rousseau, Sophie; Rouzière, Yolande; Ruaud, Annick; Ruel, Sylvie; Sablé, Bruno; Saint, François; Sainz, Dominique; Salle Polyvalente; Saporito, Thierry; Schultz, Michel; Seillery, Françoise; Serre, Philippe; Serus, Carole; Serveau, Alain; Silvanie, Gilberte; Sourdaïne, Nathalie; Sport; Station d'épuration; Stuart, Bernadette; Sureau Annie; Tanguy, Tugdual; Tanniou, Claire; Tessonneau, Denise; Thiery, Isabelle; Thireau, Martine; Thomas Jany; Thomas, Chantal; Thomas, Marcel; Thomas, Vincent; Thomine, Colette; Tiriau, Cécile; Tirouflet, Jean-Michel; Tonin, Françoise; Touraine, Christine; Treguier, Jérôme; Usine des Eaux; Vallée, Manoelle; Vannier, Isabelle; Veron, Catherine; Veron, Nathalie; Villebrun, Xavier; Virfolet, Marie-Noëlle
Objet : départ M.LE LAY

Mesdames et Messieurs,

Jean-Claude LE LAY, Directeur Général des Services Techniques de la Ville de LAVAL cesse son activité le 31 décembre 2005.

Vous êtes conviés à un vin d'honneur le Jeudi 15 décembre 2005 à 18H00, salle de l'Hôtel de Ville.

En votre qualité de directeur, de responsable de service ou de collègue, je vous remercie de bien vouloir informer les agents qui ne disposent pas d'Intranet.

Si vous souhaitez participer au cadeau qui lui sera offert, vous pouvez contacter :

- Catherine GRANDIN, DGST 6 rue Souchu Servinière, Poste 4404,
- Christine TOURAINE, DGST 6 rue Souchu Servinière, Poste 4425,
- Lucinda ARANTES-CAPS, CTM bd Becquerel, Poste 4602



matriculation au RCS.

Objet : la propriété, la gestion et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.

Capital social : 1.500 € (Apports numéraire).

Gérants : Mr Patrick DOUDARD, Mme Patricia DOUDARD et Mr Christopher DOUDARD.

Parts sociales : les parts sociales peuvent être cédées entre vifs avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint ou descendant.

La société sera immatriculée au RCS de LAVAL.

Pour avis
Me BLANCHET

CECOTECH

Société à Responsabilité Limitée
en Liquidation

Au capital de 8.000 euros

Siège : route de Mézangers
53600 ÉVRON

429 824 832 RCS LAVAL

L'Assemblée Générale réunie le 03/02/2006 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Xavier NOEL de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter rétroactivement du 31 décembre 2005. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis

HAUTANJOU



ZOCCHETTO RICHEFOU

Société d'Avocats

8 quai d'Avesnières, 53000 LAVAL

6 place d'Hercé,
53100 MAYENNE

SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE

JEAN-CLAUDE LE LAY

Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée

Au capital de 8.000 €

Siège social : 9, rue de Cheverus
53000 LAVAL

Suivant acte sous seing privé du 10 février 2006, il a été constitué une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée :

- Dénomination : **Société d'Architecture JEAN-CLAUDE LE LAY.**

- Capital social : 8.000 € divisé en 800 parts sociales de 10 €.

- Siège social : 9, rue de Cheverus, 53000 LAVAL.

- **Objet** : l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'oeuvre et toutes les missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace (montage d'opérations, expertise judiciaire...) ainsi que les missions de coordinateur d'hygiène et de sécurité.

- Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au RCS.

- Gérant : Monsieur Jean-Claude LE LAY domicilié à 6, rue Alain Gerbault, 53000 LAVAL.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

Pour avis, la Gérance

Oppositions à
Bernard DUFAY
POUANCÉ dans
avant l'insertion
Bulletin Officiel
Commerciales.

Pour ir



Cabi

Maître Michel

Avocat près le T
Instance de LA
rant dite ville,

EX'

D'un jugement
2006 par le T
Instance de LA

* Monsieur F
GUIGUEN, de r
né le 28 janvie
(56), notaire hc
2 rue du Colc
LAVAL

ET

* Madame
Raymonde T
GUIGUEN, de
née le 18 août
(56), retraitée,
Colonel Flatter
IL APPERT

L'acte reçu
FOURCADE-F
titulaire d'un of
(53); 8 allée
septembre 20
les époux G
ont déclaré
régime matrim
ter celui de la
selle tel que p
du Code Civil,
Fait à LAVAL

16 MARS 2006

La

A propos d'un faux départ en retraite mais vrai congé spécial

Le cas du départ en retraite d'un cadre de la mairie fait actuellement l'objet d'un blog savamment exploité par les syndicats sans qu'il ne soit démenti officiellement. Par arrêté municipal du 29 novembre 2005, Jean-Claude Le Lay, directeur général des services techniques, a bénéficié d'un congé spécial qui lui permet de toucher son salaire jusqu'au 31 mars 2008 tout en se lançant dans une activité libérale d'architecte DPLG. Cet autodidacte qui fut un intermédiaire apprécié des professionnels de l'immobilier réalise ainsi un vieux rêve. «J'ai souhaité personnellement qu'il continue d'exercer sa fonction jusqu'à la fin du mandat alors qu'il voulait prendre du recul. En contre-partie de ce congé, il assure le suivi des grandes opérations structurantes de la ville au sein de la Sacola», explique Jean-Jacques Delory, directeur général des services. La commission de déontologie du ministère de l'Intérieur dans un avis du 4 novembre 2005 a considéré qu'«il n'apparaît pas que l'activité soit de nature à porter atteinte à la dignité de ses fonctions pré-

cédentes ou à risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service, son indépendance ou sa neutralité, sous réserve que M. Claude (sic) Le Lay n'ait pas de relations professionnelles jusqu'au 31 décembre 2010 avec la commune de Laval, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune de Laval ou à un établissement public dont elle est membre».

Ce congé lui interdit donc tout "pantouflage" et limite son activité à une certaine somme, les excédents étant déduits de son salaire. Déjà sanctionné par le tribunal administratif de Nantes en 2000, jugement confirmé en cour d'appel, l'homme est averti, d'autant qu'il s'est également inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur. Les syndicats ont saisi le service de contrôle de légalité de la préfecture au sujet de cette dernière demande.

E.B.

Les syndicats personnels

La pilule de l'évaluation n'est toujours pas avalée. Même si elle a été adoptée en comité paritaire le 31 janvier, les syndicats du personnel communal qui ont voté contre envisagent de contester sa légalité devant le tribunal administratif.

Depuis les années 70, le système se déroulait sans notation. Les employés accédaient à des grades et échelons au gré des concours et de l'ancienneté. Un petit système sans grand risque - excepté la faute grave - ni grande promotion financière si ce n'est le "coup du chapeau" une petite prime qui permet à un agent territorial de bénéficier d'une promotion à quelques mois de sa retraite. Au lieu de cela, le nouveau système proposé après trois ans de travail prévoit une évaluation fondée sur le management effectuée par 184 agents formés par un cabinet privé missionné par le Centre national de la fonction publique territoriale. «Ce système est illégal dans la mesure où l'évaluation se fait par l'encadrant et non le maire, qu'il n'y a pas d'information des commissions administratives paritaires,

Offre valable du 7 Mars au 1^{er} Avril

11000 visiteurs au 1

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE
COMPÉTENTE POUR
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapport *2005*

Au Premier ministre

Commission instituée par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993
relative à la prévention de la corruption et à la transparence
de la vie économique et des procédures publiques

c) Une réserve étendue

Enfin, dans deux cas la commission a émis des réserves très étendues, compte tenu des responsabilités des intéressés et de l'importance des relations qu'ils avaient nouées dans le cadre de leurs activités publiques (1,7% de l'ensemble des avis avec réserves contre 3,4% en 2004 et 2,2% des seuls avis avec réserves concernant les collectivités territoriales contre 4,55% en 2004).

Le premier était ingénieur au sein d'un Conseil général, directeur du centre départemental d'expérimentation fruitière. Il voulait créer une entreprise dans le secteur du paysagisme, c'est-à-dire en relation étroite avec ses anciennes fonctions. Or, comme dans le cadre de ses fonctions il avait été en contact direct avec des personnes publiques du département mais aussi des personnes privées qui faisaient appel aux services de ce centre départemental, la déontologie interdisait qu'il use de ces anciennes relations au profit de son activité privée. La commission a donc émis un avis favorable sous réserve qu'il n'ait pas de relations professionnelles avec le conseil général, ses établissements publics, les établissements dont il est membre ou les sociétés qu'il contrôle et les personnes publiques ou privées avec lesquelles il a eu des relations dans le cadre de ses attributions (avis T2005-585 du 7 décembre 2005).

Le second était ingénieur en chef, directeur général des services techniques d'une commune. Il souhaitait créer une agence d'architecture dans la même commune. L'avis a été favorable sous réserve qu'il n'ait pas de relations professionnelles " avec cette commune, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune ou à un établissement public dont elle est membre " (avis T 2005-547 du 2 novembre 2005)

2) Les agents d'établissements publics de coopération

13 réserves ont concerné des agents de ces établissements de coopération en 2005, soit 11,1% de l'ensemble des avis favorables avec réserves (21,35% en 2004).

Les agents des établissements publics de coopération seraient susceptibles d'utiliser les relations nouées ou les connaissances acquises dans leurs activités publiques au profit de leurs activités privées. Dans ce cas, la réserve classique tend à interdire à l'agent d'avoir des relations professionnelles bien évidemment avec **l'établissement public de coopération mais aussi les collectivités qui en sont membres, les établissements publics dont celles-ci sont membres, les établissements et sociétés qu'elles contrôlent**. L'agent de l'établissement public de coopération peut en effet avoir noué des contacts avec les collectivités membres et leurs établissements ou sociétés pendant l'exercice de ses fonctions publiques. Sur les 13 réserves concernant des agents de ces établissements de coopération, la commission n'a cependant posé une réserve aussi étendue que dans 6 cas. Et dans 5 de ces cas, cette réserve étendue s'explique par le fait qu'il s'agissait de cadres ayant eu nécessairement des rapports avec les collectivités membres de l'établissement public de coopération et susceptibles d'entrer en relation avec elles dans le cadre de leurs activités privées: le chef du service chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale d'une communauté urbaine souhaitant développer une activité de conseil en restauration de bâtiments (avis T 2005-467 du 5 octobre 2005), le directeur adjoint des services d'une communauté de commune souhaitant s'établir comme architecte (avis T 2005-101 du

MM Philippe SERRE
Et Christian PERSIN
Représentants FO en CAP catégorie A
Mairie de Laval

Adresse : FO Municipaux
95 rue de Rennes
53000 LAVAL

Laval, le 26 août 2006

Monsieur le Président,

Lors d'une réunion de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A de la Mairie de Laval, le 14 décembre 2005, nous avons eu à nous prononcer, pour avis, sur le détachement sur emploi fonctionnel d'un nouveau Directeur Général des Services Techniques.

A cette occasion, nous avons été amené à demander le point sur la situation du DGST en poste, M. Jean-Claude LE LAY.
Il ne nous a pas été répondu.

Le 15 décembre 2005 avait lieu une cérémonie sympathique présentant toute apparence d'un départ en retraite : pot, discours, cadeaux...

C'est alors que nous avons découvert 2 faits :

- l'ouverture d'une agence d'architecture par M. Le Lay, ce qui nous a amené à demander à l'Autorité territoriale l'avis de votre Commission (n°T 2005-547 du 2 novembre 2005). Nous y avons lu ceci : "*Considérant que M. Claude (en fait, Jean-Claude) LE LAY à la retraite à compter du 31 décembre 2005...*"

- la prise d'un arrêté municipal n°T-2005-674 en date du 29 novembre 2005 de M. le Maire de Laval, accordant le bénéfice d'un "**Congé spécial**" à M. Le Lay du 1er janvier 2006 au 31 mars 2008 (hors de toute situation de décharge de fonction). Ce congé nous paraît d'ailleurs illégal puisque le statut de la FPT ne le prévoit que dans la "section II – perte d'emploi" (articles 97 à 99 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ceci a pour conséquence que l'intéressé continue de percevoir pendant tout ce temps l'intégralité de son traitement.

Nous avons depuis, comme chaque année, pris connaissance de votre rapport annuel et avons constaté que la situation de M. Le Lay y figure, pour 2005, dans la rubrique "réserve étendue" :

"c) Une réserve étendue

Enfin, dans deux cas la commission a émis des réserves très étendues, compte tenu des responsabilités des intéressés et de l'importance des relations qu'ils avaient nouées dans le cadre

de leurs activités publiques (1,7% de l'ensemble des avis avec réserves contre 3,4% en 2004 et 2,2% des seuls avis avec réserves concernant les collectivités territoriales contre 4,55% en 2004).

Le second était ingénieur en chef, directeur général des services techniques d'une commune. Il souhaitait créer une agence d'architecture dans la même commune. L'avis a été favorable sous réserve qu'il n'ait pas de relations professionnelles " avec cette commune, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune ou à un établissement public dont elle est membre " (avis T 2005-547 du 2 novembre 2005)"

Par ailleurs, interrogé par l'hebdomadaire "le Courrier de la Mayenne" du 16 mars 2006, M. le Directeur Général des Services de la Mairie déclare que M. Le Lay continuera de travailler pour la Ville : *"En contre-partie de ce congé, il assure le suivi des grandes opérations structurantes de la Ville au sein de la SACOLA"*. Nous vous précisons que la SACOLA est une SEM contrôlée par la Ville de Laval qui l'a créée.

L'agence d'architecture de M. Le Lay est d'ailleurs installée au 9 rue de Cheverus à Laval, propriété de la SACOLA SEMI.

Nous vous signalons également que les mêmes intervenants (M. Le Lay et M. le Maire de Laval) ont déjà été condamnés dans une activité de pantouflage (infraction à l'article 432-13 du Code pénal) par la justice administrative (Tribunal administratif de Nantes, par jugement n°96-3720 en date du 30 novembre 2000, puis Cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n° 01NT00157 en date du 6 décembre 2002).

Dès lors, nous sommes amenés à nous interroger sur le respect de votre avis, et le fait que la réelle situation administrative de M. Le Lay (en "congé spécial") n'a pas été portée à votre connaissance.

En notre qualité de membre de la CAP, nous sommes très attachés au respect du statut et des règles déontologiques qui s'imposent à tout fonctionnaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Philippe SERRE



Christian PERSIN



Monsieur le Président
Commission de déontologie (FPT)
Ministère de l'intérieur,
DGCL

sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
2, place des Saussaies
75800 PARIS Cedex.



Direction générale des services

Dossier suivi par : Jean-Jacques DELORY

Tél : 02.43.49.43.18

Fax : 02.43.49.46.61

Courriel : jj.delory@mairie-laval.fr

Réf : JJD/MCL/2006

Objet : situation de M. J. Claude Le Lay
Fonctionnaire en congé spécial

Laval, le 22 SEP. 2006

Le maire

à

Monsieur Michel BERNARD
Président de la commission de
déontologie fonction publique territoriale
Ministère de l'intérieur
Et de l'aménagement du territoire
Direction générale des collectivités locales
Place Beauvau

75800 PARIS cedex 08

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier à l'appui duquel vous me transmettez une lettre du 26 août 2006 cosignée de MM. Serre et Persin, lesquels vous ont saisi relativement à la situation de M. Le Lay.

M. Le Lay a exercé les fonctions de directeur général des services techniques de la ville de Laval jusqu'au 31 décembre 2005. Au 1^{er} janvier 2006, il a été placé en congé spécial, sur sa demande, et pour une durée qui prendra fin le 31 mars 2008.

Contrairement aux allégations formulées par les deux représentants du personnel précités, l'octroi de ce congé spécial est parfaitement légal.

En effet, l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 permet expressément aux fonctionnaires territoriaux ayant occupé un emploi fonctionnel de bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximale de 5 ans. L'autorité territoriale a la faculté d'accorder ce congé qui, en l'espèce, n'est aucunement le résultat d'une fin de détachement sur emploi fonctionnel qui aurait été prise à l'initiative de l'employeur.

Le décret n° 88-614 du 6/05/1988 pris pour l'application de l'article 99 de la loi précitée dispose que le bénéficiaire du congé spécial peut percevoir une rémunération privée. Ce texte prévoit la réduction du montant des émoluments versés à l'intéressé par l'employeur public selon le niveau de revenu perçu par le fonctionnaire dans ses nouvelles activités.

M. Le Lay a ouvert une agence d'architecture après avoir sollicité l'avis de votre commission. Vous avez considéré que l'activité que l'intéressé exercerait n'était pas de nature à porter atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes ou à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service, son indépendance ou sa neutralité, sous la réserve que M. Le Lay n'ait pas de relations professionnelles jusqu'au 31 décembre 2010 avec la commune de Laval, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et qu'enfin, M. Le Lay ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la ville de Laval ou à un établissement public dont elle est membre.

Toute correspondance
doit être adressée
à Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place du 11 Novembre
B.P. 1327
53013 LAVAL cedex

Tél. 02 43 49 43 00
www.mairie-laval.fr

Je vous précise qu'en sa qualité d'architecte libéral, M. Le Lay n'a strictement aucune relation professionnelle avec la ville de Laval ou ses partenaires. Aucune prestation rémunérée de quelque manière que ce soit n'a été facturée par M. Le Lay, ni à la ville de Laval, ni à la SACOLA, société d'économie mixte locale, depuis l'exercice de son activité libérale.

M. Le Lay a participé, durant ses fonctions de directeur général des services techniques, à l'élaboration de dossiers structurants pour la ville de Laval, notamment, la ZAC de la gare et il a accepté d'accompagner la ville dans le déroulement de cette opération. Cet accompagnement se fait à titre gracieux et n'a aucune contrepartie financière de quelque nature que ce soit.

Je considère donc, pour ma part, que les conditions d'exercice de la profession d'architecte par M. Le Lay sont conformes à l'avis que votre commission a émis.

Je vous adresse ci-jointes les pièces administratives et copie des pièces juridiques qui ont fondé ma décision de mise en congé spécial, sur sa demande, de M. Le Lay.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire,



François d'AUBERT

COMMISSION DEONTOLOGIE
- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -

A Paris le 6 octobre 2006

LE PRÉSIDENT

à

Monsieur François d'AUBERT
Maire de LAVAL
BP : 1327
53013 LAVAL cedex

Objet : situation de M. LE LAY
V/Réf : JJD/MCL/2006
N/Réf : ma lettre en date du 5 septembre 2006

Monsieur le Maire,

Par lettre du 22 septembre dernier, vous m'avez exposé les raisons pour lesquelles vous estimez que les conditions d'exercice de la profession d'architecte par M. LE LAY sont conformes à l'avis émis par la commission le 2 novembre 2005.

La commission a pris acte de ce que M. LE LAY n'a effectué aucune prestation rémunérée pour la ville de Laval ou pour la SACOLA et qu'il a uniquement accompagné la ville, à titre gracieux, pour la poursuite de certaines opérations qui avaient été lancées alors qu'il exerçait encore les fonctions de directeur général des services techniques.

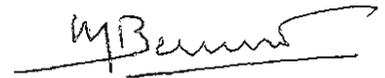
Dans ces conditions, M. LE LAY peut être considéré comme s'étant abstenu de toute relation professionnelle avec la ville de Laval et comme ayant donc respecté l'une des réserves à laquelle la commission a subordonné son avis favorable.

La commission rappelle toutefois que cet avis était assorti d'une seconde réserve.

.../.

Pour que l'activité d'architecte libéral de M. LE LAY soit compatible avec ses fonctions administratives précédentes, il doit également s'abstenir de dispenser des conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la commune de Laval ou à un établissement public dont elle est membre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bernard', written over a horizontal line.

Michel BERNARD

Copies à Monsieur le Préfet de la Mayenne
à MM. Philippe SERRE et François PERSIN,
représentants FO à la CAP de Cat A de la Ville de Laval

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 96.3720

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES
COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL

Le tribunal administratif de Nantes,
4ème chambre,

M. Christien
Rapporteur

M. Degommier
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 novembre 2000
Lecture du 30 novembre 2000

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 1996, sous le n° 96.3720, présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, représenté par son secrétaire en exercice, ayant son siège 7, rue Renaise, 53000 Laval ;

Le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel le maire de Laval a placé M. Jean-Claude Le Lay, ingénieur territorial en chef, en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 auprès de la société anonyme d'habitations à foyer modéré de Laval ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 novembre 2000 :

le rapport de M. Christien, premier conseiller,

et les conclusions de M. Degommier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté en date du 31 mai 1996, le maire de Laval a placé M. Jean-Claude Le Lay, ingénieur territorial en chef, en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté susmentionné ait été publié et que, de ce fait, les délais de recours contentieux aient commencé à courir à l'égard des tiers ; que, par suite, la ville de Laval n'est pas fondée, en tout état de cause, à soutenir que la requête du SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL est tardive ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal interdisent à toute personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public, à raison même de sa fonction, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, d'occuper un emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions de surveillance ou de contrôle susmentionnées ; qu'elles font également obstacle à ce que l'autorité administrative nomme un fonctionnaire dans un poste où, quelle que soit la position statutaire qu'il serait amené à occuper, il contreviendrait à ces dispositions ; que la circonstance que les dispositions de l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et des textes pris pour son application ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés est sans influence sur l'application des dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 432-13 du code pénal ;

Considérant que le syndicat requérant soutient, sans être démenti par la ville de Laval, qu'en sa qualité de directeur général des services techniques de la ville, M. Le Lay était appelé à connaître des nombreuses prestations que lesdits services réalisaient pour le compte de la société d'habitations à loyer modéré, formulait des avis dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de permis de construire déposés par ladite société et contrôlait le respect par celle-ci des prescriptions d'urbanisme ; que de telles relations correspondent à celles visées par l'article 432-13 du code pénal ; qu'ainsi, le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL est fondé à soutenir, en tout état de cause, que l'arrêté attaqué du 31 mai 1996 est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté n° P 9711 du 31 mai 1996 du maire de Laval est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, à la ville de Laval et à M. Jean-Claudé Le Lay.

Délibéré à l'issue de l'audience du 2 novembre 2000, où siégeaient :

M. Chamard, président,
M. Christien et M. Molla, premiers conseillers, assistés de Mlle Appriou, greffier.

Prononcé en audience publique le 30 novembre 2000.

Le rapporteur,



R. Christien

Le président,



M. Chamard

Le greffier,



H. Appriou

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,




Hélène APPRIOU

No 01 NT00157

[N.CR.]

Ville de Laval

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. LEPLAT,
Président de chambre**

**M. BILLAUD,
Rapporteur**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. MORNET,
Commissaire du gouvernement**

**Séance du 8 novembre 2002
Lecture du 6 décembre 2002**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES
(4ème chambre)**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 31 janvier 2001, présentée pour la Ville de Laval, représentée par son maire en exercice, par Me CASANOVA, avocat au barreau de Paris;

La Ville de Laval demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement no 96-3720 du 30 novembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel M. Le Lay était placé en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 ;

2°) de rejeter la demande du syndicat F.O. des communaux de la ville de Laval ;

3°) de condamner le syndicat F.O. à lui verser une somme de 10.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient :

- que le syndicat demandeur ne justifie d'aucune qualité pour agir faute d'atteinte aux intérêts qu'il défend ;

- que la demande devant le Tribunal administratif était tardive au regard de la date de la décision attaquée, car les délais n'étaient pas conservés par la demande de communication d'arrêtés relatifs audit détachement par des membres de la C.A.P.concernée;

- qu'il ne saurait y avoir lieu à application de l'article 432-13 du code pénal en l'espèce, M. Le Lay n'ayant ni contrôlé ni surveillé la S.A. d'H.L.M. de Laval où il a été détaché

et la société en cause ne pouvant être regardée comme une entreprise privée, au sens strict, relevant du secteur concurrentiel ;

Vu l'acte, enregistré le 25 juin 2002 par lequel M. Jean-Claude Le Lay entend s'en rapporter aux écritures déposées par la Ville de Laval ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2002, présenté pour le syndicat F.O. des communaux de la ville de Laval, par son secrétaire, tendant au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que M. Le Lay contrôlait et surveillait la S.A. des H.L.M. de Laval ainsi qu'il est attesté par des procès-verbaux de réunions entre la ville et la société en cause ;
- que M. Le Lay participait aux réunions consacrées à l'examen des permis de construire déposés par la société de H.L.M. ;
- que M. Le Lay, outre la direction de la S.A., dirigeait une société d'économie mixte dénommée "SACOLA" ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2002, présenté pour le syndicat F.O. des communaux de la Ville de Laval, par son secrétaire, confirmant ses précédentes conclusions de rejet de la requête ;

Il soutient en outre :

- que la tenue de la C.A.P. a été irrégulière ;
- que l'assemblée générale du syndicat F.O. a, par délibération du 11 septembre 1996, mandaté le secrétaire du syndicat ou tout autre membre du bureau pour ester en justice et défendre contre la décision de détacher M. Le Lay ;
- que l'appel de la Ville de Laval est tardif, la requête signée étant enregistrée le 8 février 2001, pour une notification de jugement du 5 décembre 2000 ;
- que la demande n'était pas tardive du fait de l'intervention des membres du syndicat habilités, que l'arrêté n'a pas été publié en tout état de cause ;
- que la qualité de membre de la C.A.P. confère un intérêt pour agir au syndicat dès lors que l'organisation de la commission est irrégulière ; qu'il en va de même pour la défense de l'intérêt du fonctionnaire détaché dont la mise en cause pénale se révèle possible ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu -le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2002 :

- le rapport de M. BILLAUD, président ;

- et les conclusions de M. MORNET, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le syndicat F.O. des communaux de Laval à la requête de la Ville de Laval :

Sur la recevabilité de la demande de première instance du syndicat F.O. des communaux de Laval :

Considérant que le syndicat F.O. des communaux de Laval a demandé au Tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel le maire de la Ville de Laval a, après avoir mis fin, par arrêté du même jour, aux fonctions de directeur général des services techniques de la ville de M. Le Lay, détaché celui-ci auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval pour y exercer les fonctions de directeur; que ce syndicat justifiait, en raison de son objet, d'un intérêt lui donnant qualité à présenter au juge de l'excès de pouvoir une demande d'annulation de cette décision, qui était de nature à porter atteinte aux intérêts de ses membres ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté litigieux aurait fait l'objet de mesures de publicité de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers ; qu'ainsi, la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que ce délai aurait couru à l'égard du syndicat F.O. des communaux de Laval sans que ce dernier puisse prétendre qu'il aurait été conservé par les demandes de documents présentées par certains de ses membres qui siégeaient à la séance du 31 mai 1996 de la commission administrative paritaire ; que, dès lors, la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que la demande de première instance du syndicat F.O. des communaux de Laval n'était pas recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté contesté

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée : "Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette

fonction." ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : "Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé." ; que ces dispositions interdisent à toute personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire public, à raison même de sa fonction, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, d'occuper un emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions de surveillance ou de contrôle susmentionnées ; qu'elles font également obstacle à ce que l'autorité administrative nomme un fonctionnaire dans un poste où, quelle que soit la position statutaire qu'il serait amené à occuper, il contreviendrait à ces dispositions ; que la circonstance que les dispositions de l'article 95 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des textes pris pour son application ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés est sans influence sur l'application des dispositions susmentionnées de l'article 432-13 du code pénal ;

Considérant que si, en vertu des dispositions précitées du troisième alinéa de l'article 432-13 du code pénal, les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé doivent être assimilées à des entreprises privées pour l'application de cet article, il n'en résulte pas que les entreprises privées doivent, aux mêmes fins, être assimilées à des entreprises publiques lorsqu'elles exercent leur activité en dehors d'un secteur concurrentiel et conformément à des règles du droit public ; que, par suite et alors même que les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, qui sont des sociétés de droit privé, pourraient être regardées comme exerçant, en dehors du secteur concurrentiel, une activité essentiellement soumise à des règles de droit public, cette circonstance ne ferait pas obstacle à ce qu'elles doivent être regardées comme des entreprises privées pour l'application de l'article 432-13 du code pénal ; qu'il suit de là que la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté n'aurait pas pour objet de détacher un fonctionnaire auprès d'une entreprise privée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'exercice de ses fonctions de directeur général des services techniques de la Ville de Laval, l'intéressé était amené à émettre des avis sur les autorisations d'urbanisme accordées par le maire et à contrôler le respect des prescriptions imposées par de telles autorisations ; qu'ainsi et alors même que les opérations de construction et d'urbanisme ne constitueraient pas une part essentielle de l'activité de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval, M. Le Lay doit être regardé comme ayant été chargé, en raison de ses fonctions, d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par cette entreprise ; que, par suite, il ne pouvait être détaché, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de ses fonctions, pour occuper un emploi dans ladite entreprise et l'arrêté contesté est entaché d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes

a annulé,, à la demande du syndicat F.O. des communaux de Laval, l'arrêté en date du 31 mai 1996 par lequel son maire a détaché M. Le Lay auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval pour y exercer les fonctions de directeur ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le syndicat F.O. des communaux de Laval, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la Ville de Laval la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la Ville de Laval est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la Ville de Laval, au syndicat F.O. des communaux de Laval, à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval, à M. Le Lay et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Délibéré à l'issue de la séance du 8 novembre 2002, où siégeaient:

- M. LEPLAT, président de chambre,
- M. BILLAUD, président,
- Mlle JACQUIER, premier conseiller;

Prononcé en audience publique, le 6 décembre 2002.

Le rapporteur,

M. BILLAUD

Le greffier,

C. CATILLON

Le président,

B.LEPLAT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
P/Le Greffier en Chef

CS

C. CATILLON



Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette
44041 Nantes cedex 01

web : <http://www.perso.hol.fr/~tanantes>
e-mail : ta.nantes@hol.fr

commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaires enquêteurs

Secrétariat de la commission :

Préfecture de la Mayenne
Direction de la réglementation et des libertés publiques
bureau de l'environnement et du développement durable
46, rue Mazagran
B.P. 1507
53015 Laval cedex

Personne chargée du dossier : Mme Josse
☎ : 02.43.01.51.45
☎ : 02.43.01.51.02
✉ patricia.josse@mayenne.pref.gouv.fr

**Liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur pour l'année 2006**

La présidente,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-33, D123-38 à R123-43 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article L232-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1435 du 17 octobre 2005 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 9 décembre 2005 ;

A R R E T E :

Article 1er : la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2006 est fixée comme suit dans le département de la Mayenne :

ARRONDISSEMENT DE LAVAL

Cantons de Laval-est, nord-ouest, St-Nicolas et sud-ouest

M. Yvon Baudon fonctionnaire en retraite	8, rue Alfred de Vigny 53000 - Laval	02.43.53.32.48 06.72.00.08.82 colyv.baudon@tele2.fr
M. Jean Beaucoudray Ingénieur en retraite	La Croix de Beauvais 53810 - Changé	02.43.37.10.47 06.89.04.33.76
M. Peter Betjemann Géomètre - Topographe	51, rue de la Filature 53000 - Laval	06.13.56.23.60 06.99.61.71.80 peter.betjemann@imode.fr peter.betjemann@laposte.net
Melle Renée Blard Chef de contrôle à la conservation des hypothèques en retraite	92, rue de Bretagne 53000 - Laval	02.43.66.85.40 06.89.33.07.84
M. Yves Bourdier Commandant de police en retraite	2, impasse des Mésanges 53810 - Changé	02.43.56.80.64 06.81.78.14.44
M. Robert Chanet Technicien d'élevage en retraite	49, rue Léon Gautier 53000 - Laval	02.43.68.32.00
Mme Dominique Corrège-Walkstein Architecte-urbaniste	28, rue de Paradis 53000 - Laval	02.43.49.34.05 dominique.correge@club-internet.fr
M. Jean-Claude Dy Responsable technique en retraite	16, rue Robert de Molesmes 53000 - Laval	02.43.68.31.90 jeanclaudedy@tele2.fr
M. Maurice Jean Fonctionnaire en retraite	23, rue Crossardière 53000 - Laval	02.43.53.07.84
M. Bernard Lecot Enseignant en retraite	15, rue de la Hubaudière 53000 - Laval	02.43.49.11.52 06.88.51.61.85
M. Jean-Claude Le Lay Directeur de collectivité territoriale en retraite	6, rue Alain Gerbault 53000 - Laval	02.43.66.93.05 06.08.56.06.08
M. Claude Levoyer Fonctionnaire en retraite	Les Palatines - 73, rue de la Filature 53000 - Laval	02.43.03.00.43
M. Gilbert Maudet Commissaire divisionnaire en retraite	4, allée Saint-Vincent-de-Paul 53000 - Laval	02.43.68.35.45
M. Claude Menet Huissier de justice en retraite	187, quai Paul Boudet 53000 - Laval	02.43.49.12.03 06.12.42.35.19